



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale
Affaire suivie par : Luc de Rosa
Mail : evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 2023-6973

Nantes, le 06 OCT 2023

Maître,

Vous avez transmis à mes services, par courrier reçu le 10 août 2023, un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 12 juillet 2023 portant décision de soumettre à étude d'impact le projet de centrale photovoltaïque au sol situé rue des Forges sur la commune d'Aron, pour le compte de votre cliente, la SARL ML DATE & TECHNOLOGY CONSULTING.

Les éléments que vous avez fournis à l'appui du recours s'attachent à répondre aux enjeux identifiés :

- Vous précisez que le terrain du projet n'est pas à proximité des deux ZNIEFF identifiées et que des bâtiments industriels les séparent du lieu d'implantation.
Au vu des plans à notre disposition, il existe une connexion possible du projet, avec la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et étangs associés » à travers certains éléments arborés, que vous n'identifiez pas ;
- Vous estimez que le risque d'atteinte à des espèces végétales ou animales n'est pas avéré, au regard de la situation en friche du site de projet et de sa position sur un ancien site d'activités industrielles. Cette affirmation n'est pas fondée sur une étude permettant de justifier l'absence d'incidences sur les espèces végétales et animales présentes ;
- Vous indiquez que le terrain d'assiette du projet a été retenu parce qu'il s'agit d'un site pollué qui ne peut accueillir d'autres activités, notamment agricoles, et qu'il ne saurait être tenu compte des éventuelles perturbations liées aux travaux d'installation de la centrale. Il serait utile de préciser les précautions envisagées afin de s'assurer pendant la phase travaux de l'absence de risque pour l'environnement et pour les personnes qui interviendront sur le chantier ;

En l'absence d'éléments probants, je ne peux pas accéder à votre demande et maintiens l'arrêté du 12 juillet 2023 soumettant votre projet à étude d'impact.

Je vous prie d'agréer, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

DM-Avocats
Maître David DOKHAN
1 rue du Louvre
75001 PARIS

Le Préfet,

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Copie à Madame la Préfète de la Mayenne